



OBJET : Révision des droits de place, de la redevance d'animation sur les marchés forains de la commune de Villemomble à compter du 1er septembre 2025
[Nomenclature « Actes » : 3.5.2 Actes d'occupation du domaine public]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29, donnant compétence au Conseil municipal,

VU la délibération n°01 du Conseil municipal en date du 11 février 2021, modifié par délibération n°1 du 7 juillet 2022, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°DC2024-38 du 27 mars 2024 relative à la révision des droits de place, de la redevance d'animation sur les marchés forains de la commune de Villemomble à compter du 1er avril 2024

CONSIDERANT que le principe de libre administration permet aux collectivités locales de choisir le mode de gestion de leurs services publics,

CONSIDERANT que la commune, à compter du 1er septembre 2021, a repris en régie la gestion des marchés forains de la Ville,

CONSIDERANT l'accord des représentants des marchés élus les 7 et 8 mai 2022, sur la révision du montant des droits de place, lors de la Commission consultative des marchés du 12 mars 2025,

CONSIDERANT que le Maire fixe le régime des droits de place sur les marchés communaux,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2025,

D É C I D E

Article 1^{er} : De réviser les droits de place sur les marchés forains de Villemomble à compter du 1^{er} septembre 2025, comme suit :

Marchés Outrebon et de l'Époque	Le mètre linéaire
- Abonnés alimentaires fluides compris	- 3,05 € non soumis à la TVA
- Abonnés non alimentaires sans fluide	- 2,45 € non soumis à la TVA
- Abonnés non alimentaires avec électricité	- 2,80 € non soumis à la TVA
- Volants sans fluide	- 2,70 € non soumis à la TVA
- Volants avec électricité	- 2,95 € non soumis à la TVA

Article 2 : Que le montant de la redevance d'animation sera maintenu à 2,50€ par place et par jour de marché, sur les marchés Outrebon et Époque.

Article 3 : Que la décision DC2024-38 du 27 mars 2024 sera abrogée et remplacée par la présente.

Article 4 : Que le montant de la recette est inscrit au Budget de la Ville, aux natures et fonctions intéressées.





Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la responsable de la Trésorerie du Raincy,
- Le service Commerces et Innovations,
- Le service Communication,
- Le Service Financier.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250729-16690B-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31 juillet 2025

Fait à Villemomble, le 29 juillet 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

